LETTRES

ÉCRITES

AU ROI,

PAR LES COMMISSAIRES

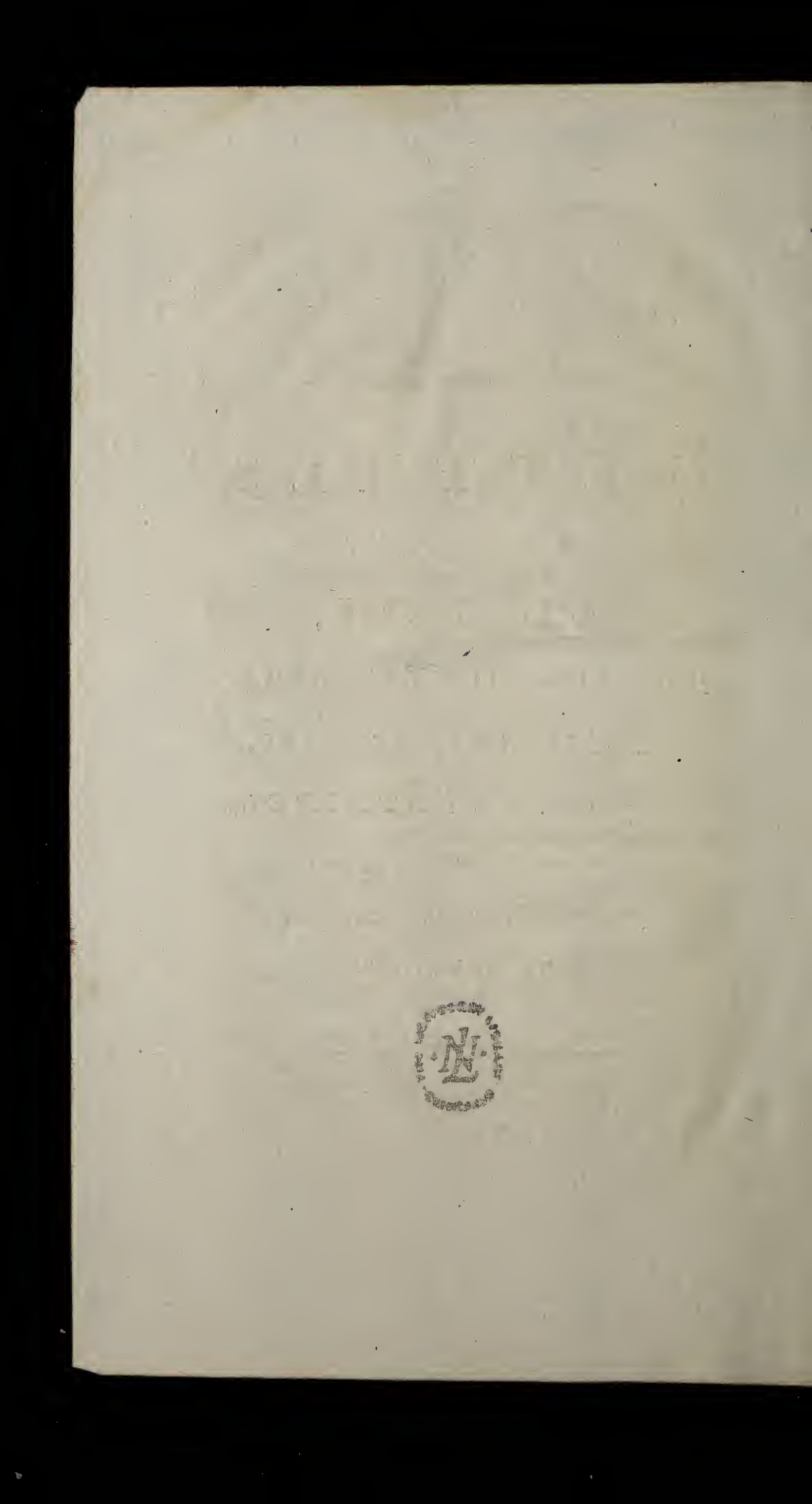
DES ÉTATS DE BRETAGNE,

ET PAR M. DE BOTHEREL,

Procureur-Général-Syndic

DESDITS ÉTATS DE BRETAGNE;

Du 20 *Juin* 1788.



Sire,

La réponſe que Votre Majeſté a faite à nos Repréſentations, démontre plus que jamais juſqu'à quel point deux de vos Miniſtres oſent abuſer de votre confiance.

Trompée par des rapports infideles, Votre Majeſté nous a fait un reproche de n'avoir pas pourvu au logement des Troupes raſſemblées précipitamment à Rennes, d'avoir fondé notre refus ſur des motifs capables d'inquiéter les peuples.

Sire, votre Commandant en Bretagne ne nous annonça qu'il raſſembloit de nouvelles Troupes à Rennes, que la veille de leur arrivée : elles n'y venoient point pour y tenir garniſon, pour y être caſernées. Il nous manda qu'ils les faiſoit venir *pour en impoſer & prévenir la fermentation.* Tout annonçoit qu'elles étoient deſtinées à aggraver le ſort des malheureux habitans de cette Ville, à apporter de nouvelles atteintes à la liberté publique & particuliere. Comme Adminiſtrateurs & comme Citoyens nous ne pouvions nous immiſcer dans une opération annoncée ſous de pareils rapports. Nous ne l'avons pas fait ; nous ne le devions pas.

Le logement des nouvelles Troupes appellées à Rennes n'a pu s'effectuer qu'en prenant d'autorité les Egliſes & les Communautés Religieuſes. Cet établiſſement qui n'a d'exemple que lorſqu'il s'agit de repouſſer l'ennemi, qui n'a pu avoir lieu que par

exécution militaire, n'étoit pas du reſſort de la Commiſſion, aſtreinte à des regles dont elle ne doit jamais s'écarter.

L'arrivée ſubite de dix-neuf cens hommes, qui venoient cauſer de nouvelles alarmes, exercer des violences contre la liberté des Magiſtrats, ne devoit certainement pas diminuer la fermentation, au milieu d'une population nombreuſe, dont le cinquieme réduit à la mendicité, ne ſubſiſte que par le ſecours des autres claſſes, à la plupart deſquelles la deſtruction du Parlement enleve aujourd'hui tout reſſource.

Avertir de ce danger le Commandant en chef, ce n'étoit pas inquiéter le peuple ; c'étoit vouloir prévenir l'effet que devoit naturellement produire, dans une pareille circonſtance, l'arrivée de ces Troupes. Sire, l'événement n'a que trop juſtifié combien nos craintes étoient fondées.

A peine arrivés, les Soldats ſe répandent en armes dans les différens quartiers de la Ville. Ils ſe portent, avec tout l'appareil militaire, vers le dernier aſyle que les Magiſtrats s'étoient choiſis. Ils viennent les arracher à des fonctions que leur ferment ne leur permettoit pas d'abandonner : ils les menacent des dernieres violences. Le Peuple accourt en foule vers le lieu de cette ſcene effrayante, qu'un ſeul inſtant pouvoit enſanglanter, & l'on veut perſuader à Votre Majeſté qu'on ne l'a point armée contre ſes Sujets ; que des Troupes mandées pour de pareils excès ne ſont venues que pour protéger le Citoyen ſoumis. Nous oſons, Sire, interpeller devant Votre Majeſté, les auteurs de ces ſuggeſtions menſongeres : qu'ils déclarent quel eſt le Citoyen qui invoque la protection militaire ; quel eſt celui qui, dans ces tems déſaſtreux, ne ſoit pas épouvanté de l'abus qu'on fait de votre autorité, qui ne tremble pas pour ſa propriété, pour ſa liberté, pour ſa ſûreté.

Sire, la préſence des Troupes, l'objet de leur miſſion, en provoquant le déſeſpoir des Peuples, ont expoſé la ville de Rennes au carnage. Si le ſang de vos Sujets n'y a pas été verſé, Votre Majeſté le doit principalement à la ſageſſe, à la fidélité des Magiſtrats. Au moment même où l'on s'arme pour attenter à leur liberté ; au moment où ils ſe voient menacés des dernieres violences, ce ſont eux qui, par leurs exhortations, parviennent à arrêter les mouvemens du Peuple : ce ſont eux qui, ne ſongeant qu'au ſalut de la Ville & aux vrais intérêts de Votre Majeſté, profitent des derniers momens de leur liberté pour maintenir, par leurs Arrêts, la tranquillité publique.

C'eſt ainſi que, tout récemment encore, le pouvoir militaire s'eſt vu forcé d'invoquer, à Grenoble, l'autorité du Parlement pour calmer un Peuple furieux de ſe voir enlever ſes Magiſtrats. C'eſt ainſi que les Miniſtres des Loix, armés du ſeul reſpect qu'inſpirent au Peuple les fonctions auguſtes qui leur ſont confiées, exercent, au nom du Souverain, ſur les eſprits, un empire abſolu, pendant que tout l'appareil de la guerre ne ſert qu'à les irriter.

SIRE, la force militaire ne doit être employée à protéger vos Sujets que contre les entrepriſes de vos Ennemis. La liberté des Peuples doit, ſans doute, repoſer à l'abri de l'autorité ſouveraine; mais cette liberté, l'autorité ſouveraine, elle-même, ſont ſous la ſauvegarde des Loix. Tout moyen qui ne tendroit qu'à favoriſer leur deſtruction, ſous quelqu'aſpect qu'on l'enviſage, ne peut être conſidéré, par chaque Citoyen, que comme une précaution funeſte, attentatoire a ſa liberté.

Et parce que nous avons repréſenté les dangers auxquels on expoſoit vos Sujets, en employant de ſem-

blables moyens, nous ſommes accuſés d'avoir ſuſpecté votre bonté, de la faire ſuſpecter à vos Peuples.

Ah ! SIRE, ſi la confiance qu'inſpirent à la Nation, votre bonté & votre juſtice, pouvoit être altérée ; ſi ce ſentiment conſolateur ceſſoit de ſoutenir vos Sujets, quel eſpoir leur reſteroit-il dans l'abyme de maux où vos Miniſtres les ont plongés ?

Recourir à Votre Majeſté, contre une perſécution faite en ſon nom, c'eſt rendre hommage à ſa juſtice, & non pas faire ſuſpecter ſa bonté. SIRE, c'eſt parce que vous êtes bon & juſte, que nous ne craignons pas de dire hautement qu'on abuſe de votre autorité pour faire le mal, & commettre des injuſtices.

SIRE, nous invoquons vos vertus, & l'on nous reproche de les méconnoître. Votre Majeſté nous annonce qu'elle ne pardonnera pas deux fois. SIRE, les meilleurs Rois ont été trompés ſur le compte de leurs plus fideles Serviteurs. Sully, auquel notre zele & notre fidélité peuvent ſeuls nous permettre de nous comparer ; Sully, lui-même, fut un moment ſoupçonné. Comme lui, SIRE, nous ſommes calomniés ; comme lui, nous méritons, par une conduite irréprochable, que le Souverain écarte, à notre égard, juſqu'à l'idée du pardon.

SIRE, Mandataires des Etats, autoriſés par Votre Majeſté dans les fonctions dont nous ſommes chargés, nous ferons toujours jaloux de mériter votre confiance, de répondre à celle de nos Concitoyens : c'eſt l'unique prix de nos travaux. Si la carriere que nous parcourons avec un zele qui ne connoît pas de bornes, n'avoit pas ce but honorable, ſi nous ne pouvions plus concilier votre Service avec nos devoirs, avec les intérêts de la Province, nos fonctions, dès ce moment, ceſſeroient de nous être précieuſes.

SIRE, vos deux Miniſtres ont oſé calomnier, tout-

à-la-fois, auprès de Votre Majesté, le Procureur-Général-Syndic des Etats, leurs Commissaires, l'Ordre de la Noblesse & la Magistrature.

Les oppositions du Procureur-Général-Syndic lui ont été dictées par ses charges. L'art. 5 du chap. 9 du Réglement général, approuvé par Arrêt du Conseil du 28 Décembre 1786, lui impose l'obligation de s'y conformer. L'opinion publique avoit dénoncé d'avance l'opération dont les Commissaires de Votre Majesté étoient chargés. Effrayés de leur propre mission, ils ne pouvoient dissimuler leur embarras, cacher le trouble dont leur ame étoit agitée. Les Loix, la Magistrature étoient menacées d'une subversion allarmante, même d'une destruction entiere. Tout annonçoit que le Tribunal devant lequel le Procureur-Général-Syndic forme ses oppositions, alloit être séparé : il étoit donc de son devoir de consigner sur les Regiſtres du Parlement ses oppositions, ses protestations contre tout ce qui pourroit être fait de contraire aux droits, franchises & libertés de la Province. Telles ont été les conclusions de sa Requête. Il s'est borné à réclamer le maintien des Loix constitutionnelles de la Province ; & l'événement n'a malheureusement que trop justifié la nécessité d'une pareille prévoyance.

Les Commissaires Intermédiaires, en adhérant aux démarches du Procureur-Général-Syndic des Etats, ont exprimé le vœu général de leurs Concitoyens ; leur silence les eût rendus coupables aux yeux de la Nation.

Les Gentilshommes Bretons, Membres nés & toujours subsistans des Etats, ne pouvoient pas voir, avec indifférence, les coups portés à la Magistrature, dont la constitution, en Bretagne, est essentiellement liée à celle de la Province. Ils ont uni leurs réclamations à celles de tous les Ordres. Ils ont dénoncé à Votre Majesté les auteurs de l'oppression publique.

Reconnoiſſez, SIRE, à une ſemblable démarche, le zele accoutumé de votre Nobleſſe ; les plus grands Rois l'ont toujours accueillie favorablement. L'Hiſtoire nous a tranſmit cette réponſe d'Henri IV, entouré de Gentilshommes Bretons qui étoient allés lui offrir à Laval leurs ſervices. Le Capitaine des Gardes leur dit : » MM. vous preſſez trop le Roi ». Ce grand Prince *répondit :* » Laiſſez-les faire ; ce n'eſt point d'importunité à ceux qui me reſſemblent. Tandis que je ſerai preſſé & aimé de ma Nobleſſe, je ſerai toujours mauvais Garçon, & je ruinerai mes ennemis ».

Dans vos Armées, SIRE, la Nobleſſe combat courageuſement ceux de V. M. Dans les troubles intérieurs elle ne ſe préſente que pour vous demander la tranquillité & le bonheur de vos Peuples que vous aimez. Son vœu ne ſe manifeſte donc jamais que pour la gloire de Votre Majeſté & la proſpérité de l'Etat.

Les Magiſtrats, n'ont pu, SIRE, abandonner que par la violence, les fonctions auxquelles les attache leur ſerment ; les Ordonnances des Rois vos Prédéceſſeurs, & notamment l'art 81 de l'Ordonnance de Moulins, leur défendent d'obtempérer aux Lettres cloſes ; ils ne doivent reconnoître que ce qui porte le caractere de la Loi. La maintenir, s'y conformer, n'eſt point un acte de déſobéiſſance.

SIRE, l'intérêt des Magiſtrats victimes de leur zele & de leur fidélité, touche, ſans doute, vivement la Province ; mais l'intérêt des Peuples, celui de la Société entiere, expoſée à tous les déſordres qu'entraîne la ſuſpenſion de la Juſtice Souveraine ordonnée indéfiniment, doivent fixer toute l'attention de Votre Majeſté.

SIRE, ne détournez pas vos regards paternels du tableau affligeant que vous offre la ſituation de vos Peuples ; que nos réclamations, que leur unanimité,

que

que le cri de toute la France éclairent Votre Majesté sur les suites effrayantes d'une opération contre laquelle l'opinion publique s'éleve avec autant de force.

Tout caractérise la surprise faite à la religion de Votre Majesté. Vos Ministres vous ont représenté la réservation générale des droits de la Province, portée par les Edits, comme la preuve que ces droits étoient respectés; ils ont annoncé, en votre nom, SIRE, que vous recevriez les Représentations qui pourroient être faites sur les inconvéniens relatifs à notre Constitution, & Votre Majesté a répété cette déclaration dans sa réponse aux Députés des Etats, en ajoutant que c'étoit par des représentations mesurées & fondées sur des raisons, qu'on devoit recourir à sa justice & à sa bonté.

Vos Ministres vous ont donc laissé ignorer, SIRE, que nous n'avons pas cessé de réclamer contre les nouveaux Edits; que nos réclamations sont fondées, non-seulement sur des raisons, mais sur les titres les plus formels; que l'infraction faite à nos droits ne provient pas seulement des dispositions particulieres des Edits, mais de leur promulgation même, faite sans que les Etats aient été consultés.

SIRE, aux termes du Contrat d'union de la Bretagne à la Couronne, Contrat renouvellé tous les deux ans entre les Commissaires de Votre Majesté & les Etats, nul changement dans la Justice, soit au fond, soit dans la forme, ne peut avoir lieu dans la Province sans avoir été délibéré & consenti par les Etats.

On ne contestera pas, sans doute, que tout l'ordre judiciaire ne soit bouleversé en Bretagne par les nouveaux Edits. Les Etats de la Province n'ont point été entendus, ils devoient l'être; la constitution est donc violée.

Les Miniſtres de Votre Majeſté mettent en queſtion un point de fait. Eſt-ce ignorance de leur part ; eſt-ce mauvaiſe foi ? Ce n'eſt point ignorance, ils ne peuvent diſconvenir de l'infraction faite à nos droits.

SIRE, nous réclamons votre juſtice ; c'eſt à un bon Roi, à un Roi qui aime ſes Peuples, à les venger des Miniſtres, lorſqu'ils abuſent de la confiance que Votre Majeſté ne leur accorde que pour en faire un uſage bienfaiſant.

Nous ne pouvons, SIRE, attribuer également qu'à la ſurpriſe qui vous eſt faite par les ennemis de votre gloire, la déclaration par laquelle Votre Majeſté annonce que ſi elle a pu ſuſpendre les effets de ſon mécontentement, l'indulgence des Rois doit avoir pour terme le moment où l'ordre public commenceroit à en ſouffrir. Eſt-ce à une Adminiſtration patriotique, irréprochable dans l'exercice de ſes pouvoirs, approuvée par votre Majeſté, qu'Elle a pu ſe croire obligée de faire une pareille déclaration ?

SIRE, la tranquillité régnoit en Bretagne : elle régnoit dans tout votre Royaume, avant les Edits deſtructeurs ſurpris à votre juſtice.

Les Perturbateurs de l'ordre public ſont ceux qui veulent anéantir les droits de la Nation au nom du Souverain, gardien ſpécial & protecteur naturel de ces droits, qui prétendent effectuer, à quelque prix que ce ſoit, leurs odieux projets, qui, armant les François contre les François, ont déja fait couler le ſang de vos Peuples.

Les Perturbateurs de l'ordre public ſont ceux qui ont oſé préſenter à Votre Majeſté, comme un acte de bienfaiſance & deſiré depuis long-temps, un ſyſtême oppreſſeur qui a principalement pour objet, en

détruifant la Magiftrature & les Loix, d'écarter tout obftacle à l'établiffement des impôts, dont l'enregiftrement fe trouveroit confié à ceux-là même qui n'abufent que trop fouvent de la munificence du Prince, & fe partagent à l'envi les dépouilles du peuple.

Les Perturbateurs de l'ordre public font ceux qui s'empreffent de renverfer l'ordre public & légal, & dédaignent d'employer l'unique reffource qu'offre, en ce moment, pour le rétablir, l'Affemblée des Etats Généraux promife par Votre Majefté.

Les Perturbateurs de l'ordre public font ceux qui, en fufpendant, au nom du Souverain, la Juftice dans tout le Royaume, n'ont pas craint de priver les Peuples du feul moyen qui puiffe affurer leur tranquillité.

Les Perturbateurs de l'ordre public font ceux qui s'efforcent d'étouffer dans le cœur du Monarque, les fentimens d'une bienveillance paternelle, & dont les entrepifes coupables altéreroient, s'il étoit poffible, dans le cœur des Sujets, le fentiment de leur fidélité.

Les Perturbateurs de l'ordre public font ceux qui trompent fi cruellement Votre Majefté, qui, pour détruire la Magiftrature, affervir la Nation, ofent les calomnier l'une & l'autre.

Les Perturbateurs de l'ordre public font ceux qui cherchent à fubftituer au Sceptre de la royauté la verge du defpotifme, & voudroient encore perfuader au Monarque que la ftabilité de fon Trône dépend du fuccès des efforts même qu'ils font pour l'ébranler. Voilà ceux qui ont befoin de pardon; voilà ceux pour lefquels l'indulgence des Rois doit avoir un terme; mais nous...... Non, SIRE, nous n'aurons jamais à réclamer que votre juftice; Votre Majefté en a, pour garant, notre amour pour fa Perfonne

ſacrée, notre dévouement au bien de ſon ſervice, notre inviolable fidélité.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

A Rennes, *le* 20 *Juin* 1788.

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs & fideles Sujets,

LES COMMISSAIRES DES ETATS DE BRETAGNE,

Signés,

L'Abbé de la Biochaye,
L'Abbé de la Villedeneu,
L'Abbé de la Croix,
L'Abbé de Fajole,
L'Abbé le Maiſtre.

Des Tulays,
Geſtin de Tremergat,
Chaton de Vaugervy,
De la Cheviere,
De la Haye de Changée,
Le Chev. de Talhouet,
Hay de Kerenraix,
Martin de Montaudry.

Borie,
Bouvier des Touches,
De Noual de la Houſſaye,
De la Granville,
Le Mercier.
Loncle de la Coudraye,
Broſſays du Perray,
Baron du Taya.

LETTRE écrite au Roi par M. DE BOTHEREL, Procureur-Général-Syndic des Etats de Bretagne.

Sire,

Ma douleur a égalé mon étonement extrême, lorsque j'ai appris que ma conduite avoit le malheur d'être inculpée, dans la réponse de Votre Majesté aux Députés de la Province de Bretagne. Moins j'ai mérité les reproches qui me sont adressés personnellement, & plus je dois m'empresser de détruire des préventions suggérrées contre moi à Votre Majesté, parce que j'ai été assez heureux pour lui donner au moment où elle éprouve la plus cruelle surprise, un témoignage authentique de ma fidélité & de mon amour. Ces sentimens, SIRE, ont été, comme ils devoient l'être, la regle de ma conduite. Ils m'ont impérieusement dicté une démarche dont je ne pouvois me dispenser sans trahir mes devoirs, mon honneur & mes sermens; une démarche qui n'ayant eu pour objet que les intérêts de la Nation, inséparables des vôtres, n'a pu être si étrangement calomniée que par des hommes devenus les véritables ennemis de Votre Majesté & de ses plus fideles Sujets.

Daignez, SIRE, je vous en conjure, par l'esprit de justice & d'équité qui vous caractérise, daignez vous faire représenter le titre même de l'accusation qui m'est intentée, & j'ose protester

à Votre Majesté qu'elle n'y trouvera que des preuves éclatantes de mon attachement à mes devoirs, de mon parfait dévouement à son Service & à celui de la Province, du zele aussi pur qu'inaltérable dont je suis & serai toujours animé pour le bien public, ce grand & important objet de vos soins, cette source unique mais inépuisable de la gloire & du bonheur des Rois.

Chargé personnellement & de la maniere la plus expresse par un des articles du Réglement général approuvé dans le Conseil de Votre Majesté, & formellement autorisé par l'Edit de Henri III de 1579, de veiller à la conservation & au maintien de tous les droits, franchises & libertés de la Province, de m'opposer à toute espece d'infraction qui pourroit être portée à ces droits garantis par vos sermens, & autorisé en cas de besoin, à m'adresser aux Chambres assemblées du Parlement, pouvois-je, sans me rendre coupable de la prévarication la plus criminelle, me soustraire à une charge aussi importante & qui m'étoit si rigoureusement imposée? Je n'ai fait que remplir cette charge indispensable, en protestant d'avance contre *la transcription & exécution de tous Edits & Déclarations, Lettres ou autres Actes qui pourroient être contraires aux droits de la Province.*

N'étois-je pas obligé de réclamer par voie d'opposition contre des enregistremens que tout, jusqu'au trouble de vos Commissaires épouvantés eux-mêmes de la mission qu'ils venoient remplir, me dénonçoit évidemment comme des enregistremens destructifs de la constitution du Royaume & de la Province, des Loix les plus sacrées, des formes les mieux établies, de la Magistrature enfin & du Tribunal suprême où devoient être portées les ré-

clamations & oppoſitions qu'il m'étoit impoſſible de différer, ſans manquer à ce qu'exigeoit mon miniſtere, ſans abandonner & trahir la cauſe de vos Peuples, & les vrais intérêts de Votre Majeſté ? L'événement n'a que trop prouvé que ma démarche n'avoit rien de prématuré, que mes allarmes n'étoient pas exagérées, & qu'avant même d'avoir une connoiſſance exacte & détaillée des nouveaux Edits, la Nation n'étoit que trop fondée à en redouter les funeſtes effets.

Par quel aveuglement inconcevable les ennemis de la choſe publique ont-ils pu m'accuſer d'indiſcrétion & de calomnie ? C'eſt moi, SIRE, qui ſuis l'objet d'une calomnie d'autant plus révoltante & cruelle, que ſes Auteurs, qui ne peuvent être que les auteurs même du projet déſaſtreux qui fait le malheur du Royaume, ont oſé la dépoſer dans votre ſein, pour la faire plus ſolemnellement éclater à la face de la Nation. Qu'il me ſoit permis, SIRE, de m'en plaindre à Votre Majeſté, de lui dénoncer mes calomniateurs, & de lui demander humblement juſtice de la nouvelle ſurpriſe qui lui a été faite, lorſque traveſtiſſant mes intentions & ma conduite, on lui a peint comme répréhenſible & criminelle une démarche légale, qui a été néceſſitée par les circonſtances, & que j'oſe regarder comme le temoignage le moins équivoque de ma fidélité, de mon entier & parfait dévouement au ſervice de la Province & de Votre Majeſté.

Je ſuis, avec le plus profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

A Rennes, le 20 *Juin* 1788.

Le très-humble & très-obéiſſant Serviteur & fidele Sujet,

DE BOTHEREL,

Proc. Gén. Syndic des Etats de Bretagne.